

[Text]

course, concerned about the words in clause 2(1), "such reasonable actions as are reasonably necessary," which wording seems to us to justify almost anything.

We are concerned about clause 14. We note, for instance, that the phraseology about being "informed about the political economic and social environment" tends to avoid the whole question of whether the security force can go out and secure and solicit informers and set up their own informing system. It is one thing to read the *Globe and Mail* and clip it. It is another thing to have a system of secret informers who are informing you on the situations, and I don't think the legislation, in fact, deals with that sort of situation at all. We have made one practical suggestion in that connection with the area covered by clause 14, and that is that we think, either in the legislation or perhaps in the regulations, there should be some safeguard, both for the security forces and for the universities, in relation to police security people who are taking courses at universities. Clearly, any police officer who happens to be on the university campus and sees a crime being committed has a right to deal with that crime, but we did have the situation in 1970 where security personnel from the military were instructed by their superiors to gather information on the political opinions of the professors and students in their classes. We think there should be an expressed prohibition of that, certainly in the regulations that come with this bill.

We are very concerned about the references in subclauses 15(2) and (3) as to security assessments for other foreign states. Many of our members conduct research in relation to foreign states, though they may not in fact be great supporters of some of those foreign states. We would find it very peculiar, indeed, to be subject to security assessments in relation to a distaste, for instance, for the current government of Argentina. We also question the remarks which the Solicitor General made in which, I think, he suggested to you that the legislation required ministerial assent to transfer security assessments to a foreign power. We don't see that phraseology anywhere in the bill at all. It seems to me that, indeed, that could be authorized by the legislation as it now stands. We do know from our own experience with academics in Chile that certainly at one time there was a connection between some sections of our security forces and the security forces in Chile. That, I think, illustrates the kind of problem that we are concerned about.

We are also concerned about warrants. I know you have discussed this matter before. We have in our brief specific suggestions about the kind of tests that should be made before a judge issues a warrant, and I won't go into any detail on that subject.

All that history of the relationship between the security forces and the universities has given us a second concern, namely, that of the files. Since the security forces, in our view, breached the Pearson understanding in gathering information that they should not have gathered on the campus and incorpo-

[Traduction]

détail, un passage du paragraphe 21(1), nous préoccupe à savoir: «tous actes justifiables dont la nécessité soit également justifiable»; son libellé semble pouvoir justifier n'importe quoi.

Les dispositions de l'article 14 nous préoccupent aussi: nous avons remarqué, par exemple, que la formulation: «se tenir au courant de la conjoncture politique, économique et sociale» tend à éluder carrément la question de savoir si le service de sécurité est autorisé à aller recruter des informateurs pour mettre sur pied son propre système de renseignement. C'est une chose de lire et de découper un article du *Globe and Mail*. C'en est une autre de créer un réseau d'informateurs secrets qui vous tienne au courant de la situation, et je ne crois pas que ce point soit abordé du tout dans la loi. Nous avons fait une suggestion pratique quant au domaine visé par l'article 14, à savoir que nous souhaiterions voir formulées, soit sous forme de loi soit sous forme de règlement, certaines garanties à l'égard des agents de sécurité qui sont inscrits à l'université et ce, tant pour le bénéfice du service de sécurité que pour celui des universités. De toute évidence, n'importe quel agent de police qui se trouve sur un campus universitaire et qui est témoin d'un délit criminel est autorisé à intervenir; toutefois, en 1970, il est arrivé que le personnel de sécurité des forces armées avait reçu de ses supérieurs l'ordre de recueillir des renseignements sur l'opinion politique des professeurs et des étudiants de leurs classes. Nous sommes d'avis que de tels actes devraient explicitement être interdits, tout au moins dans le règlement d'application de la loi.

L'allusion aux évaluations de sécurité effectuées pour le compte de pays étrangers, figurant aux paragraphes 15(2) et 15(3). Nous cause aussi des inquiétudes. Un grand nombre de nos membres effectuent des recherches de concert avec des pays étrangers sans pour autant en être de chauds partisans. Il serait en effet curieux d'avoir à subir des évaluations de sécurité à cause, par exemple de la répugnance que nous manifestons à l'égard du gouvernement actuel de l'Argentine. Nous avons également mis en doute les observations du solliciteur général qui, je crois, vous a proposé d'inclure dans la loi une disposition obligeant à obtenir le consentement ministériel pour transmettre des évaluations de sécurité à une puissance étrangère. Nous n'avons retrouvé cette formulation nulle part dans le projet de loi. Il me semble en effet qu'une telle démarche se trouverait autorisée par la loi actuelle. Nous savons, d'après notre propre expérience auprès d'universitaires chiliens, qu'à un moment donné, certains liens ont été créés entre des sections de notre service de sécurité et de celui du Chili. Je crois que cet exemple illustre bien le genre de situations qui nous inquiètent.

La question des mandats nous inquiète également. Je sais que nous en avons déjà discuté. Notre mémoire comporte des recommandations précises quant au genre de critères qui devraient régir la délivrance d'un mandat par un juge; je n'ai donc pas l'intention de reprendre ce sujet en détail.

L'historique des relations entre le service de sécurité et les universités pose en outre un deuxième problème: celui des dossiers. A notre avis, le service de sécurité a transgressé l'entente Pearson en recueillant indûment certains renseignements sur des campus universitaires pour les verser dans